

# **Badische Landesbibliothek Karlsruhe**

**Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe**

**Protocole de la Commission Centrale pour la Navigation  
du Rhin. 1833-1869**

**1839**

18 (23.7.1839)

1839

Session de Juillet

N° XVIII.

# PROTOCOLE

## de la Commission centrale pour la navigation du Rhin.

En présence de M. M. les Commissaires ci-après dénommés:  
 Pour Bade, de M<sup>r</sup> de Kettner.  
 " la Bavière, " " de Nau.  
 " la France, " " Engelhardt.  
 " la Hesse, " " Verdier.  
 " Nassau, " " de Zvierlein.  
 " les Paysbas, " " Pruhr.  
 " la Prusse, " " Westphal, Président.  
 Mayence le 23. Juillet 1839.

### § I.

Centrale. Mesures à fin de  
 prévenir et de réprimer  
 la surcharge des em-  
 barcations.

Nassau:

Par rapport au protocole N° IX de la Session courante il a été déclaré par le Commissaire de que d'après le §. 1<sup>er</sup> pos. 8 et §. 20 du règlement de son Gouvernement du 4 Août 1838 relatif à la visite par experts des bateaux à voile du 2<sup>me</sup> Rayon du Rhin, l'autorité compétente a été chargée de prendre des mesures à fin de prévenir la surcharge des embarcations.

Hesse:

S'étant réservé ouvert le protocole N° IX du 9<sup>o</sup> du courant, le Commissaire déclare: que son Gouvernement adhèrera aussi à la proposition modifiée du Commissaire de Prusse, laquelle sera rendue applicable pour le Grand-Duché, où il n'existe point de lois pénales contre la surcharge des embarcations, moyennant une addition semblable à celle qui a été faite dans le projet de conclusion  
 au

au protocole N° X de la Session de 1838.

En conséquence et en regard au danger plus grand, auquel une telle surcharge expose la cargaison toute entière, il propose la rédaction suivante:

" Tout batelier, dont l'embarcation présentera plus d'enfoncement, que le maximum de la charge, indiquée par la ligne fixée par l'autorité compétente, sera puni d'après les lois du pays dans lequel la contravention aura été découverte.

" Cependant il est loisible à chaque Etat de faire application de l'art. 64 de la Convention mais avec cette modification toute fois, que l'amende y fixée, pourra être réduite jusqu'à 20 Francs, selon les circonstances de la contravention.

" En outre le Contrevenant sera astreint au port le plus voisin, de rompre charge jusqu'au degré d'enfoncement légal."

Bade: accepte cette nouvelle rédaction dans la supposition d'un assentiment général.

Bavière adhère à la proposition de Hesse.

Les autres Commissaires prennent ad referendum la nouvelle rédaction proposée et s'engageront réciproquement dans l'intervalle des Sessions, des déterminations qui seront prises à cet égard par leurs Gouvernements.

En outre, et pour le cas de l'assentiment général, il est convenu de comprendre la nouvelle rédaction, dont il s'agit, dans le nombre des articles supplémentaires à soumettre à

Sanction

sanction des Souverains pour recevoir son  
exécution à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 1840.

./: Sig: / de Kettner  
de Nau  
Engelhardt  
Verdier  
de Zwiervlein  
Ruhe  
Westphal  
Pour Expédition conforme  
Le Président de la Commission Centrale.

en l'absence  
D. W. M.